



ARRETE n°50 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

SV - Service de la Voirie

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur de Bas de Jean Petit à l'occasion du Mardi Gras organisé par l'école primaire de Bas de Jean Petit.

ARRÊTE

Article 1er .- Le mercredi 10 février 2016 de 8h30 à 10h15, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIES CONCERNEES	STATIONNEMENT	CIRCULATION
- Rue des Flamboyants - Chemin Cazeau - Rue Lamartine - Rue Leconte de Lisle	Autorisé aux endroits réservés à cet effet.	Perturbée

Article 2.- Un défilé est organisé par l'école primaire de Bas de Jean-Petit, il empruntera l'itinéraire suivant :

● **Départ du défilé** : école primaire de Bas de Jean Petit

● **Traversée de :**

- la rue des Flamboyants
- le chemin Cazeau
- la rue Lamartine
- la rue Leconte de Lisle
- le chemin Cazeau
- la rue des Flamboyants

● **Arrivée du défilé** : école primaire de Bas de Jean Petit

Article 3 . Le Directeur de l'école susmentionnée, est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation et prendra toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

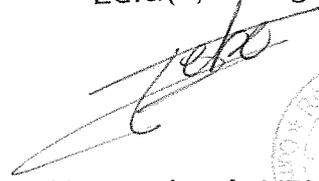
Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .-

Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 05 FEV. 2016
Le Député-Maire,
L'élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YEBO

